



PÔLE ÉQUESTRE
DE LÉRAN

Transmettre une passion

Voyages à cheval

Formations

Centre Équestre

Expertises

LABEDA PHILIPPE

Rue du Moulinet 09600 LERAN

Tel: 05.61.02.69.38

Port : 06.08.60.20.05

Centre de formation agréé

N° déclaration d'activité : 73090044709

Email : philippe.labeda@wanadoo.fr

Site : www.randonnees-cheval.com

CONTRAT INDIVIDUEL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Diplôme préparé : BPJEPS éducateur sportif

Mention : ACTIVITES EQUESTRES BP 4UC

Option B Approfondissement technique

Option C Equitation d'extérieur

Entre :

D'une part : **PÔLE ÉQUESTRE DE LERAN - Philippe LABEDA**

Dont le siège est situé à : **Rue du Moulinet - 09600 LERAN**

Représenté par : **Philippe LABEDA** agissant en qualité de directeur de formation.

Et d'autre part :, stagiaire du cycle BPJEPS. Option B ou C

Il a été convenu ce qui suit en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Art. 1 : Engagement du PÔLE ÉQUESTRE DE LERAN - Philippe LABEDA

L'accueillir dans les actions de formation ouvertes sur son site.

Faciliter sa réussite en lui proposant les méthodes pédagogiques les plus appropriées : cours collectifs ou individuels. Cette individualisation fera l'objet d'un contrat qui rassemble les informations suivantes :

- Le déroulement et le calendrier de la formation,
- Le guide de travail,
- Les dates de regroupement, des épreuves formatives et certificatives,
- Les moyens mis à disposition,
- Les modalités et les lieux de formation.

Mettre à disposition tout élément d'information lui permettant de satisfaire aux objectifs définis dans le cadre du parcours de formation détaillé ci-après.

L'encadrer, le suivre individuellement et l'alerter en cas de difficulté quant aux conséquences éventuelles sur son projet de formation.

Lui proposer des épreuves d'évaluation certificatives selon le calendrier préétabli, et une évaluation de remédiation dans la période de formation.

Lui rendre compte des résultats acquis aux épreuves certificatives.

Art. 2 : Niveau Préalable

Pour entrer en formation, **Mlle. Mme. M.**devra satisfaire aux conditions suivantes :

- exigences préalables (instruction 04.050JS) : réalisé le
- tests complémentaires entretien de motivation

Art. 3 : Positionnement

En complément des épreuves obligatoires de sélection, le stagiaire a subi un positionnement qui permettra de lui proposer un parcours individualisé de formation selon son dossier et suite à son entretien.

Art. 4 : Parcours individualisé

Compte tenue des éléments précédents, il est proposé au stagiaire le parcours individualisé suivant (cocher les cases correspondantes) :

Unités capitalisables	Organisation pédagogique		
	Cours collectifs	Cours individuels	Cours de Soutien
UC1 – Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure			
UC2 – Mettre en œuvre un projet d’animation s’inscrivant dans le projet de la structure			
UC3 – Conduire une séance un cycle d’animation ou d’apprentissage dans le champ des activités équestres			
UC4 – Mobiliser les techniques de la la mention des activités équestres pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d’apprentissage dans l’option B ou C			

Art. 5 : Heures de formation

Le parcours individualisé de formation se déroulera sur un total de heures réparties sur 1 année de formation du au

La préparation portera sur :

- heures de formation correspondant à la préparation des UC selon le positionnement.
- heures de séquences en exploitation aux périodes définies par le planning fourni.

Art. 6 : Ressources pédagogiques

Le centre de formation s’engage à mettre en œuvre les ressources pédagogiques et administratives nécessaires au bon déroulement et à la validation du parcours de formation du stagiaire, et ce conformément aux conditions d’habilitation.

Coordination et suivi :

- Directeur de formation : Labeda Philippe
- Coordonnateur de la formation : Neyme Eric
- Suivi administratif : Torresi Karine

La formation sera également encadrée par :

- M Christian ALBERGNE** agissant en qualité de Maréchal ferrant.
- Mme Annabel CHAUBET** agissant en qualité de Technicienne ONF.
- Mme Cécile DELMAS** agissant en qualité de Vétérinaire.
- Mme Véronique PIERRE** agissant en qualité d’Assistante de gestion.
- Mme Alexandra MERIGAU** agissant en qualité de responsable de la DDJS.

Art. 7 : Engagement du stagiaire

Le stagiaire s’engage à suivre dans son intégralité le parcours défini en commun à l’article 4 en vue d’atteindre les objectifs terminaux d’intégration de la formation.

Cet engagement implique le respect par le stagiaire des conditions de déroulement de sa formation en centre et en entreprise, et le respect des règles de fonctionnement du centre de formation précisées par le règlement intérieur.

En cas d’absences prolongées, le centre de formation se réserve le droit de ne pas présenter le candidat aux épreuves. Toute absence fera l’objet d’un rattrapage.

Le stagiaire s’engage à être à jour de son vaccin antitétanique.

Le stagiaire s’engage à porter une tenue de travail et des équipements de sécurité adaptés dans le cadre des travaux pratiques.

Le port d’un casque protecteur est obligatoire pour monter à cheval.

Art 8 : Participation financière (réf. Art L 6353-5 du nouveau code du travail)

Le stagiaire suivra la formation BPJEPS avec les conditions suivantes :

- Financement de la formation :
- Rémunération :

Dans le cadre d'un financement personnel, le stagiaire devra s'acquitter avant le 05 de chaque mois du montant de € (euros) pour un total de la formation de € (euros), chaque paiement donnera lieu à l'établissement d'une facture.

Option :

La pension du cheval du stagiaire fera l'objet du contrat habituel de pension de l'établissement, le prix étant fixé à euros par mois selon les disponibilités d'hébergement des équidés.

Art. 9 : Déclaration

Le stagiaire déclare avoir pris connaissance :

- Des conditions dans lesquelles la formation sera dispensée (moyens pédagogiques et techniques, mise en œuvre, calendrier).
- Du programme de formation.
- Des modalités d'évaluation, de la validation de la formation et de la délivrance du BPJEPS précisées par l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « Activités Equestres » du BPJEPS.
- De la composition de l'équipe pédagogique.
- Du règlement intérieur du centre de formation.

Art. 10 : Protection sociale et accident

Le stagiaire ne finançant pas sa formation devra nous fournir une attestation de protection sociale (Sécurité Sociale, MSA, ...).

Le stagiaire en autofinancement devra impérativement souscrire une assurance couvrant l'accident (trajets, cours en centre et stage en entreprises), et nous fournir l'attestation d'assurance (Compagnie d'assurance, Mutuelle) valide à l'entrée en formation.

Art. 11 : Rupture anticipée

En cas d'indiscipline grave du stagiaire ou de refus de se conformer aux instructions des formateurs, le présent contrat pourra être résilié par l'établissement sans préavis (ou après mise en demeure restée sans effet).

En cas de force majeure dument reconnue, le stagiaire pourra résilier le présent contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de la valeur définie ci-dessus.

Art. 12 : Délai de rétractation

Le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature du présent contrat, période pendant laquelle il pourra se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 13 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Art. 14 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation.

Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.

Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.

Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

Toute modification des conditions annoncées de la formation, peut entraîner la résiliation du présent contrat de la part du stagiaire. Il ne pourra exiger de dédommagement ou de compensation financière à l'organisme de formation.

Art. 15 : Règlement des litiges

Dans l'impossibilité de régler à l'amiable un contentieux survenu dans l'exécution de ce contrat, les litiges seront portés devant le Conseil de Centre.

À tout moment, ce contrat peut être consulté par le Président du Jury Permanent.

Ce contrat arrivera à terme à la fin du parcours programmé par le calendrier de la formation.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait à Lérans, le en 2 exemplaires.

Pour le centre de formation,
M Philippe LABEDA

Le stagiaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la structure ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- En application du décret n°77-1042 du 12/09/1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les locaux de la structure d'accueil ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- D'avoir une tenue indécente ;
- D'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas ;
- D'avoir un comportement incorrect avec toute personne.

De plus,

- Toute personne inscrite en stage doit respecter les horaires établis par le centre de formation ;
- Les stagiaires doivent se présenter au directeur de formation munis de leur convocation. Par ailleurs, les stagiaires auront à signer la fiche d'émargement par demi-journée.
- Aucun animal familier ne sera admis dans l'établissement pendant toute la durée du présent contrat.

Article 3 : Absence et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter ou interrompre le suivi de leur formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'Organisme de formation doit informer la structure d'accueil de ces absences.

Tout module de formation de stage commencé sera facturé en totalité sauf cas de force majeure reconnu et justifié.

Article 4 : Matériel et documents pédagogiques confiés

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et documents pédagogiques qui lui sont confiés en vue de sa formation et ce pendant la durée de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel et documents pédagogiques conformément à leur objet ; l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs est affiché dans les locaux de l'Organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Par ailleurs les mesures d'évacuation des locaux se font sous l'autorité et les directives du formateur assurant la formation.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme de formation et au formateur assurant la formation. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par la structure d'accueil de stage si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'entreprise doit alors avertir l'Organisme de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'Organisme de formation dans tous les autres cas.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou dégradation de biens personnels de stagiaires

L'Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 8 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 11 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 12 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 13 :

En ce qui concerne les dossiers de financement, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis en Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 14 :

Le Pôle équestre est sous vidéo surveillance 24h / 24h, les enregistrements sont stockés sur un disque dur pendant un mois puis compressés par les jours suivants. Le système de surveillance a fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Pendant la formation des photos et vidéos seront prises et exploitées par le Pôle équestre à des fins commerciales. Vous pouvez vous opposer à ce droit à l'image en cochant la case ci-dessous.

Je n'accepte pas que mon image soit utilisée.

La signature de ce règlement vaut pour acceptation de tous ces articles.

Fait à Lérans, le En 2 exemplaires, 1 pour chaque partie.

Le stagiaire

**Le centre de formation
M Philippe LABEDA**

Cachet et signature